



HAL
open science

Musique et communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. Musique et communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont. Bernard Dompnier. Les bas chœurs d'Auvergne et du Velay. Le métier de musicien d'Église aux XVIIe et XVIIIe siècles, Presses universitaires Blaise-Pascal, pp.65-79, 2010, Études sur le Massif central, 978-2-84516-477-2. hal-00844314

HAL Id: hal-00844314

<https://hal.science/hal-00844314>

Submitted on 26 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Sous la direction
de Bernard Dompnier*

LES BAS CHŒURS D'Auvergne ET DU VELAY

LE MÉTIER DE MUSICIEN D'ÉGLISE
AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Collection Études sur le Massif central



Presses Universitaires Blaise-Pascal



Presses Universitaires Blaise Pascal ©

Collection "Études sur le Massif central"
publiée par le Centre d'histoire "Espaces & Cultures" (C.H.E.C.), Clermont-Ferrand.

Illustration de couverture: Mourton, Clermont-Ferrand
vue prise de Loradoux, 1840, BCIU de Clermont-Ferrand, cliché UBP.

Vignette: portrait (détail) d'Étienne Poulet, maître de musique
du chapitre Saint-Amable de Riom
(Anonyme, huile sur toile, XVIII^e siècle)
Cliché CHEC

ISBN 978-2-84516-477-2

Dépôt légal: quatrième trimestre 2010

*Sous la direction
de Bernard Dompnier*

LES BAS CHŒURS D'Auvergne ET DU Velay

LE MÉTIER DE MUSICIEN D'ÉGLISE
AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Collection Études sur le Massif central



2 0 1 0

Presses Universitaires Blaise-Pascal

MUSIQUE ET COMMUNAUTÉS DE PRÊTRES DANS LE DIOCÈSE DE CLERMONT

Stéphane Gomis

Sous l'Ancien Régime, les communautés de prêtres sont, au sein de l'Église de France, des institutions paroissiales aux caractères bien spécifiques¹. Ces sociétés sont particulièrement nombreuses dans les diocèses de montagne, du Jura aux Pyrénées, en passant par le Massif central ; par exemple, le diocèse de Clermont, que j'analyserai plus particulièrement ici, en compte un peu plus de deux cents sur un total de plus de huit cents paroisses environ. Apparues aux XIII^e et XIV^e siècles, elles accueillent exclusivement les prêtres natifs de la paroisse. Ceux-ci portent le nom de prêtres "filleuls" car ils ont tous été baptisés dans l'église paroissiale qui a consacré leur renaissance spirituelle. Les fraternités les plus considérables ont rassemblé jusqu'à cent membres, comme à Aurillac dans le diocèse de Saint-Flour. En Auvergne, la dénomination "enfant prêtre" est moins communément employée qu'en Berry ou en Lorraine². Néanmoins, l'expression est sans doute celle qui résume le mieux la réalité de la fonction. Les prêtres sociétaires sont, à côté du curé et de son vicaire, des clercs au statut original. Leur spécificité est liée notamment aux conditions qui président à leur recrutement. Les compagnies les mieux structurées, que sont les fraternités de

1. Pour plus de précisions, voir Stéphane GOMIS, *Les "enfants prêtres" des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2006.

2. L'expression "enfant prêtre" a été rencontrée à deux reprises : à Jaligny, voir Arch. dép. Allier, 2 G 84 (9), quittance du 4 octobre 1637 ; ainsi qu'à Ambert où ces termes sont utilisés dans une requête adressée par les prêtres au duc de Bouillon en 1751 (lettre reproduite dans l'article de Lucien DROUOT, "Notes sur les églises primitives d'Ambert et l'origine des prêtres communalistes", dans *Ambert et son église, 1471-1971*, Clermont-Ferrand, De Bussac, 1971, p. 25).

prêtres “filleuls et communalistes”, se sont dotées de véritables organes de gouvernement. Leur rôle réside principalement dans la célébration des messes pour les défunts de la paroisse, fondées par testaments ou par donation. Cependant, leur dimension spirituelle ne se limite pas à ces services pour les morts. Ces derniers ne représentent qu’un volet de la fonction culturelle des sociétaires. Il convient de signaler la plus grande solennité apportée au culte paroissial, à travers le lustre donné aux messes chantées, les processions et surtout, la psalmodie commune – voire le chant – de tout ou partie de l’office canonial. Ce sont tout d’abord ces aspects que nous envisagerons. Puis, nous verrons quels sont les moyens mis à la disposition de ces maîtrises paroissiales.

AU SERVICE DE LA CÉLÉBRATION DE L’*OPUS DEI*: *AD DIVINIS AUGMENTUM*³

En 1714, le capucin Constantin de Gannat écrit dans un “épître dédicatoire” à l’adresse des communalistes de sa paroisse natale :

*Les cérémonies de l’Église y étaient observées avec tant de justesse qu’on ne pouvait voir leur illustre compagnie, qu’on ne se représentât l’image de la hiérarchie céleste, où les Anges font un concert perpétuel à l’honneur de l’Aniau [sic] sans tache qui a été immolé pour les péchés du monde.*⁴

Le religieux rendait ainsi un vibrant hommage aux prêtres gannatois. Au-delà du poids des mots, quel contenu doit-on mettre sous l’expression “cérémonies de l’Église” ? Par ailleurs, quelle réalité peut-on accorder à ce

3. Cette locution latine qu’on peut traduire de la manière suivante : “pour l’augmentation du culte divin”, est empruntée à Nicole LEMAITRE, “Les communautés de ‘prêtres filleuls’ dans le Rouergue d’Ancien Régime”, *Ricerche di Storia Sociale e Religiosa*, n° 34, 1988, p. 39.

4. Abbé Jacques-Henri DUROT, *Histoire de Sainte Procule et de son culte*, Gannat, L. Marion, 1888, p. 59-60 et Père CONSTANTIN, *La Vie de Sainte Procule, patronne de Gannat* (éditée par Louis VIRLOGEUX, d’après le manuscrit de 1722), Moulins, A. Pottier, 1968. L’œuvre de ce dernier relate l’existence de Procule et comporte un certain nombre de remarques sur l’histoire de la ville de Gannat. Le religieux s’inspire ici de passages du livre de l’*Apocalypse* de Jean (notamment les chapitres 4 et 5). Comme l’explique Philippe LOUPÈS, à propos de l’office divin rendu par les chanoines, ces derniers “ne font qu’imiter sur terre les anges des cieux [...] et les vingt-quatre vieillards, revêtus de robes blanches et assis sur des trônes, [qui] chantent en se prosternant devant l’agneau sans tache, placé au centre d’un arc lumineux” (dans *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, EHESS, 1985, p. 263). Constantin de Gannat, né Gilbert Rabusson, est issu d’une famille qui a donné plusieurs prêtres communalistes. Les renseignements du “Nécrologe provincial”, que m’a aimablement transmis Bernard Dompnier, indiquent que cet ex-définiteur est mort à Gannat le 18 août 1730, “après avoir vécu 75 ans de religion avec beaucoup d’édification”. Sa date de vêtiture supposée remonterait donc à 1655.

“concert perpétuel à l’honneur de l’Aniau [sic] sans tache”? Ces deux questions serviront d’armature à la réflexion sur le service de l’église incombant aux sociétés de prêtres.

La plupart des statuts insistent, selon des formulations différentes, sur cette exigence de concourir à une meilleure célébration du culte. Dans le préambule de la charte de Gannat de 1397, on peut lire : “Que les prêtres et serviteurs célèbrent chaque jour avec assez de solennité le service divin”⁵ ou encore dans une transaction conclue en 1458 entre les serviteurs de l’église de Nonette et le prieur-curé du lieu “qu’il ayderont et seront tenus d’ayder à dire la messe, matine, vespres et autres heures canoniales de festes solennelles”⁶. Bien évidemment, assurer les fondations de messes représente une part essentielle de l’activité des communautés. Cependant l’étude des textes réglementaires montre que l’assistance aux offices paroissiaux et la récitation, même incomplète, des heures canoniales rythment également la journée des sociétaires. La remarque est d’importance dans la mesure où on a essentiellement présenté ces derniers comme étant des prêtres chargés exclusivement de prier pour les morts. Lorsqu’en 1726 l’évêque Jean-Baptiste Massillon promulgue son ordonnance générale “de règlement pour les prêtres-filleuls et déserviteurs des paroisses de son diocèse”, il précise bien que “tous les prêtres filleuls [ont la charge] d’assister à tous les offices, et spécialement à la messe de paroisse et aux vêpres des fêtes et dimanches” (art. 6)⁷. En 1764, François-Marie Le Maistre de la Garlaye reprend ces dispositions en indiquant que “tous les prêtres filleuls ou communalistes seront tenus d’assister à tous les offices et spécialement à la première messe de paroisse et aux vêpres des jours de dimanche et fêtes” (art. 15)⁸. Cependant, à la différence de son prédécesseur, ce dernier prend bien soin de désigner à la fois les simples filleuls mais aussi les prêtres natifs ayant la qualité de communaliste. Tous les enfants prêtres sans exception sont donc concernés. Par ailleurs, la règle a désormais la valeur d’une loi commune. Elle est aussi le signe que la présence de l’ensemble des prêtres n’allait pas toujours de soi. Pourtant, comme l’indiquent les textes de 1397 et de 1458, nombreux sont les documents plus anciens qui rappellent que le service ne se limite pas à assurer les offices fondés par les fidèles. Ils expriment également le désir des habitants de bénéficier d’un service divin le plus complet possible. La

5. Arch. dép. Allier, 2 G 72/225.

6. Arch. dép. Haute-Loire, 1 H 84.

7. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 201.

8. *Ibid.*, G 0, 6.

remarque est particulièrement vraie lorsque les communautés paroissiales octroient des dotations importantes à leur société. Elles sont alors en droit d'attendre en retour des bienfaits spirituels plus nombreux. De plus, une certaine solennité du culte contribue à un plus grand prestige de la localité. Si, aux XV^e et XVI^e siècles, les premiers textes demandent aux sociétaires de participer à la liturgie paroissiale, les règlements suivants vont préciser leurs obligations en la matière. Une des toutes premières exigences est la participation à toutes les messes de la paroisse, les jours ordinaires comme les jours de fête solennelle : "Il sera dit à l'année une grande messe paroissiale tous les dimanches et festes à laquelle le curé ou son vicaire officieront et tous les communalistes y assisteront" (Arlanc, 1697)⁹. Le même règlement permet de préciser le rôle liturgique que les prêtres doivent remplir : "Lesdites messes de paroisse seront célébrées avec diacre et sous-diacre". Celui de Mauriac en 1741 insiste sur le même aspect : "Les susdits prêtres seront pareillement obligés d'assister à la messe de paroisse en y faisant diacre et sous-diacre, chappier et sous-chantre, selon l'exigence du cas" (art. 3)¹⁰. Les filleuls et les communalistes, plus encore les seconds que les premiers, constituent véritablement un clergé apprécié lorsqu'il s'agit de célébrer le culte.

La présence de tous les filleuls est donc requise pour toutes les messes paroissiales. Certaines fraternités de communalistes disent également "les heures". Par cette expression, on désigne habituellement l'office divin réparti en trois groupes d'heures, strictement réglées au cours de la journée, auquel sont astreints notamment les chanoines. On parle alors "d'heures" ou "d'office canonial". Chaque groupe se compose de trois offices. Le premier compte matines, laudes et prime ; le second tierce, suivie de la grand'messe et de sexte ; enfin le troisième rassemble nones, vêpres et complies ; prière du soir, elle complète la journée du chapitre comme la journée monastique. La récitation complète de l'office n'est cependant guère présente dans les statuts, hormis quelques exceptions notables¹¹. Le 6 octobre 1397, à Gannat, les seize prêtres formant la communauté signent avec les représentants du corps de ville une convention leur confiant la gestion de l'hôpital. En contrepartie, il est stipulé que désormais les communalistes s'engagent à célébrer l'office canonial en entier. Petites et grandes heures sont mentionnées précisément : "*Matutinas, primam, tertiam, meridiem, nonam, vespervas*

9. *Ibid.*, 1 G 1331.

10. Arch. dép. Cantal, 17 H 42.

11. Encore faudrait-il s'entendre sur le nombre exact d'offices qui composent les heures. Philippe Loupès signale qu'il peut varier entre sept et huit, selon notamment qu'on a pris l'habitude ou non de célébrer consécutivement matines et laudes (*Chapitres et chanoines [...], op. cit.*, p. 475, note 2).

et completorium”. À Ardes, les premiers actes de donations des protecteurs de la communauté, les dauphins d’Auvergne, mentionnent clairement, au titre des charges à accomplir, la récitation des heures canoniales (acte de février 1421)¹². À Salers, les “statuts pour l’ordre des messes et service divin” de la communauté, rédigés le 2 décembre 1565, formulent à plusieurs occasions ses obligations. Ainsi, le sacristain devra sonner les matines à 4 heures en toute saison, pour un office qui débutera seulement à 5 heures, afin que tous “ayent loysir et comodité de se y trouver” (art. 7). Le même sacristain sera également tenu de “sonner vespres ung chacun jour entre deux et troys heures après midi” (art. 19)¹³. En 1728, au moment de la constitution du pouillé, les prêtres présents déclarent être dans l’obligation de “chanter au chœur chaque jour, matines, laudes, grande messe à diacre et sous-diacre, vèpres, complies et heures canoniales”¹⁴. À Ambert, l’usage de dire les heures était certainement inscrit dans les plus anciens textes remontant au XVI^e siècle, aujourd’hui disparus. L’abbé Desribes mentionne notamment que “Maistre Pascal, natif d’Ambert, président aux requestes du parlement de Paris, fonda les vespres de la communauté en 1527”. Il poursuit en indiquant que, “par un contrat du 10 octobre 1548 [...], [il] fonda les matines et laudes d’un office qu’on a nommé canonial et qui devint obligatoire”¹⁵. Ces nouvelles dispositions semblent bien avoir figuré dans les statuts de 1552, confirmés par l’officialité en 1556, dont nous avons quelques bribes. La longue ordonnance de 1759, en vingt-neuf articles, reprend vraisemblablement pour une grande part les usages établis, lorsqu’elle règle le détail des offices à assurer. L’article 20 rappelle que “l’office de matines a été fondé pour tous les jours de l’année, l’heure en demeurera fixée à 6 heures pendant l’été et à 7 heures pendant l’hiver, et à l’égard des vèpres qui sont pareillement fondées pour tous les jours l’heure en sera fixée pour les jours ouvrables ainsi qu’elle a été réglée pour les jours de dimanche et fêtes [à savoir à 2 h. et demi en hiver et 3 h. en été, (art.17)]”¹⁶.

12. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 10 G 1.

13. Arch. dép. Cantal, 1 J 70, livre vert de la paroisse de Salers, f^{os} 58-66 r^o.

14. *Ibid.*, 2 G 36-50.

15. Abbé Emmanuel DESRIBES, *Histoire de l’église d’Ambert en Livradois*, Clermont-Ferrand, F. Thi-baud, 1874, p. 48-49. L’auteur ajoute qu’on trouve dans l’église Saint-Jean d’Ambert “une plaque en laiton clouée à un pilier” sur laquelle on lit: “Cy gist le cœur de messire Estienne Belot, conseiller du roi au parlement de Normandie et président aux requête du palais, natif d’icelle, fondateur des matines de céans, pour chaque jour, et messe au grand autel, avec ung obyrt perpétuel. Pour l’entre-tenement de laquelle fondation, il a donné et aulmoné quatre mille livres”. Elle est toujours visible dans le chœur de l’édifice.

16. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 2 G 210.

Par ailleurs, l'étude des registres obituaires a montré que les nombreuses fondations conduisent les communautés à organiser l'office canonial en tout ou partie, pas toujours au quotidien, mais selon un rythme soutenu. À Saint-Saturnin, le règlement promulgué le 26 décembre 1656, par l'évêque Louis d'Estaing, détaille par le menu le service des communalistes dont la présence est requise pour chanter les offices de matines, prime, et vêpres ; ainsi prime "sera célébrée depuis la saint Michel jusques à Pasques à huit heures, fors et excepté en caresme à l'occasion du jeune et de la prédication on le commencera seulement après neuf heures, puis depuis pasques jusques à la saint Michel, on le dira à sept heures"¹⁷. À Saint-Gervais, en 1728, les communalistes indiquent qu'ils sont tenus de "chanter au chœur matines, laudes, vêpres et complies pendant neuf mois de l'année". Pour leur part, les sociétés de filleuls n'assurent que très exceptionnellement la récitation de certains de ces offices. Ainsi, à Saint-Diéry dans les monts occidentaux, tout près de Besse, ils doivent chanter "vêpres tous les dimanches et jours de fêtes". Il en est de même à Vebret, en Haute-Auvergne, selon les déclarations respectives des prêtres, faite en 1728. Cependant, afin de nuancer cette obligation, il convient de rappeler que les vêpres restent la partie de l'office la plus fréquemment récitée dans les églises paroissiales de la France de l'époque moderne.

Au total, l'analyse de ces différentes sources montre que les offices les plus fréquemment récités, en dehors des vêpres, sont ceux de matines et de complies. Autrement dit, il s'agit des deux offices qui ouvrent et qui terminent la journée. Ils présentent l'avantage de permettre aux fidèles d'être présents dans l'église, avant de vaquer à leurs occupations et après leur temps de travail. Le moment de leur célébration ne vient pas perturber l'organisation de la journée, contrairement à la grand-messe située au milieu de la matinée ou les vêpres récitées au milieu de l'après-midi.

Un calendrier chargé invite donc les prêtres à se retrouver très fréquemment assemblés dans le chœur de l'église. Il ne faut pas oublier qu'alors le nombre des fêtes chômées peut être considérable. À côté des cinquante-deux dimanches ordinaires et des jours de solennités comme Pâques, l'Ascension, Pentecôte ou encore la commémoration du Saint-Sacrement qui sont des fêtes mobiles, il existe un grand nombre de fêtes célébrées à dates fixes. À partir du XVII^e siècle et surtout au siècle suivant, les évêques vont s'employer à en diminuer le nombre. Pour le diocèse de Clermont, avant les premiers retranchements opérés par François de la Rochefoucauld en 1599, il s'élève

17. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 832.

à trente-huit. En 1653, il est encore de trente-cinq, pour s'abaisser à dix-sept en 1736, puis à quatorze en 1773. À ce chiffre, il convient d'ajouter celui des "fêtes locales et particulières", qu'il est bien difficile de connaître précisément¹⁸. Cependant, on peut compter au nombre de celles-ci la fête du saint patron. À Besse, la fête patronale est célébrée le 24 juin et les jours suivants, en l'honneur de la Nativité de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse.

De façon générale, aux XVII^e et XVIII^e siècles, chaque fois que les prélats sont amenés à prendre des décisions concernant le service divin, ils cherchent systématiquement à codifier, à réguler les activités liturgiques des filleuls. L'objectif recherché est double. D'une part, les évêques veulent préciser leurs fonctions par rapport au curé; d'autre part, ils souhaitent que ce clergé obituaire devienne de plus en plus un clergé au service de la Réforme catholique. Cette inflexion majeure passe par l'obligation d'assurer la plus belle liturgie possible.

On imagine sans trop de peine l'effet que devait produire le rassemblement, dans le chœur de l'église, de dix, quinze, parfois plus de vingt prêtres. Notamment dès l'instant où chacun occupait sa place dans sa stalle, revêtu du surplis et coiffé du bonnet carré. À Aubière en 1703, les dispositions épiscopales prévoient (art. 5) :

*Que lorsqu'il arrivera que les prêtres seront en nombre pair, il y aura un nombre égal de chaque costé, et en cas qu'ils soyent en nombre impair, il y en aura un de plus du costé droit afin que si le curé ou son vicaire soit obligés de partir pour quelques fonctions, il en reste un pareil nombre dudit costé.*¹⁹

Ainsi, l'harmonie doit toujours l'emporter. Par leur seule présence, les sociétaires doivent contribuer à donner plus de lustre et de solennité encore au culte divin. Les sociétaires sont-ils soumis à des usages particuliers? Lorsque les statuts synodaux envisagent la question, leurs recommandations en la matière doivent s'appliquer indifféremment aux chapitres de chanoines comme aux "collèges et communautés, chapelains et obituaires". Pour eux, il n'y a pas de différences statutaires à faire. Toutes les églises qui accueillent pour le service divin un groupe de clercs doivent se conformer aux usages établis. Encore une fois, les textes synodaux de 1653 sont tout à fait clairs à

18. Voir Anne FLATEAU, *Les autorités civiles et religieuses face aux manifestations de la religion populaire dans le diocèse de Clermont aux XVII^e et XVIII^e siècles*, mémoire de maîtrise, Université Clermont II, 1992.

19. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 1351.

ce sujet. L'article 14 du troisième chapitre rappelle que "les ecclésiastiques seront toujours couverts d'habits longs, porteront la tonsure, assisteront avec modestie à l'office, feront leur charge avec gravité, seront au chœur et marcheront aux processions selon leur ordre, s'abstiendront de risées, colloques et divagations".

Certaines communautés d'habitants n'ont qu'à se louer de la qualité du service assuré par leurs prêtres. Ainsi, une attestation du consulat d'Ambert de l'année 1720 affirme, non sans une certaine exagération sans doute, que "l'office canonial de chaque jour et les cérémonies de chaque fête s'y font avec toute la régularité et la majesté possible, et aussi solennellement que dans les cathédrales du royaume"²⁰. Cependant, tel n'est pas toujours le cas. En 1644, Joachim d'Estaing reçoit les plaintes des consuls de Montaigut-en-Combraille. Ils dénoncent l'attitude des "prestres, communalistes, filheuls et natifs". Ces derniers

*négligent tellement de servir ladite eglise, que les habitans de ladite paroisse sont frustrés d'ouir les matines, vespres, complies et heures canoniales, aussy bien ès jours de dimanches et festes solennelles, que autres jours de féerie. Ils n'assistent que bien rarement à la messe paroissiale et ce encore revêtus en habillemens courts et indézens, sans qu'aucun d'eux s'employe à chanter, officier et observer les cérémonies ordonnées et outre ce, rarement, les habitans sont consolés ou édifiés de prières publiques et procession.*²¹

Le réquisitoire est terrible. Pour éviter les manquements dans l'accomplissement du service divin, il s'avère donc nécessaire de contraindre les membres de la fraternité à rester fidèles à leurs engagements. On pourrait croire qu'il faut attendre l'action réformatrice des prélats réformateurs du XVII^e siècle, pour qu'il soit tenté de juguler de telles infractions. Or on constate que les prêtres eux-mêmes agissent sans attendre les injonctions épiscopales. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on se penche sur les règlements les plus anciens. En 1416, quelques années seulement après s'être engagés à réciter les heures, les serviteurs de l'église Sainte-Croix de Gannat prennent conscience de certaines difficultés liées à l'accomplissement de leur tâche. On lit à l'article quatre qu'"afin que les heures canoniques se célèbrent avec plus de solennité et que tous puissent y assister, s'il se peut tous se garde-

20. Abbé Emmanuel DESRIBES, *Histoire de l'église d'Ambert [...]*, op. cit., p. 71.

21. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 1308 (registre 49, f^o 78), règlement édicté le 20 mai 1644, à la suite des récriminations des paroissiens.

ront de célébrer quand les heures canoniques se chanteront”²². Une certaine cacophonie semble régner dans l’église.

Est-ce donc sans raison que le père Constantin peut écrire trois siècles plus tard “qu’on y chante toutes les heures canoniales avec une exactitude très rigoureuse, avec une modestie édifiante et avec toute la solennité que demande le culte divin”²³ Je ne le crois pas, le spectacle qui s’offre alors à ses yeux est le fruit d’une longue sédimentation de réglementations successives, qui ont sans doute modifié progressivement les comportements.

ASSURER LE CHANT ET LA MUSIQUE

Lorsqu’on considère l’ensemble des charges liturgiques auxquelles le sociétaire doit se soumettre, on comprend mieux pourquoi il est systématiquement réclamé à l’impétrant de maîtriser un tant soi peu l’art de chanter les psaumes ou les antiennes. Cependant, il est certain que l’examen d’entrée qui consacre l’arrivée d’un nouveau membre ne peut donner qu’une idée imparfaite des qualités du récipiendaire. Il est prévu parfois un temps d’adaptation. L’exemple ambertois a parfaitement montré jusqu’à quel point la communauté est soucieuse d’accepter uniquement des prêtres rompus à cet exercice choral. En 1683, leurs confrères de Montaigut-en-Combraille, sans instaurer un double examen, ne font pas preuve de la même mansuétude. Antoine Citon, prêtre natif, se voit refuser à plusieurs reprises son entrée dans la communauté pour la raison, selon Gilbert Chabrol, syndic, qu’“aux termes du statut, nul ne peut estre recu qu’il ne sache son plain chant”²⁴. La même année, à Besse, pour mettre un terme à un différend entre un enfant prêtre, Léger Berthuy, et les sociétaires, l’official nomme un expert en la personne de Charles Prevost, “prestre, chanoisne semy prebendé en l’esglise cathedrale de clermont, cy-devant maitre de musique”. Celui-ci écrit que le postulant “n’est pas bien assuré de son plain chant”. Néanmoins, il atteste “que par luy mesme et par l’usage qu’il en peut faire a l’advenir, il peut facilement se perfectionner”. Il ajoute qu’il a pu juger “des bonnes dispositions qu’il a à bien chanter et par la faculté qu’il a dans son chant et dans sa voix”²⁵. Son cas n’est donc pas désespéré.

22. Arch. dép. Allier, 2 G 72/226.

23. Père CONSTANTIN, *La Vie de Sainte Procule [...], op. cit.*, p. 88.

24. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 35 G 34, acte du 17 mai 1683, réponse faite au notaire royal Giraud mandaté par l’impétrant pour obtenir les raisons de ce refus.

25. *Ibid.*, 1 G 1929, pièce du 23 décembre 1683.

En effet, maîtriser parfaitement une telle discipline n'est pas chose aisée. Cela demande de l'application et surtout l'apprentissage doit s'inscrire dans la durée. On ne devient pas un parfait chanteur du jour au lendemain. Aussi, afin de répondre à leurs besoins, certaines communautés font appel à des professionnels du chant grégorien. Seules les compagnies de communalistes les plus considérables ont les moyens de les engager. La présence d'un spécialiste qui prend indifféremment le titre de "maître de plain-chant" ou de "maître de musique" est signalée dans cinq sociétés, celles d'Ardes, de Combronde, de Fontanges, de Gannat et de Salers. À Fontanges, son existence est seulement mentionnée lors des visites pastorales, mais son identité reste inconnue²⁶. Il en est de même à Salers²⁷. À Gannat, en 1695, l'assemblée du 1^{er} juillet mentionne que "le sieur Coste, maître de musique, n'aura désormais que dix livres par mois et le produit casuel de ses assistances aux offices, comme un prêtre"²⁸. Seuls les modes de fonctionnement qui ont cours à Ardes et à Combronde sont mieux documentés. Dans le premier cas, des dissensions internes à cette communauté apportent des informations précieuses. Avant d'en venir à ces détails, il convient de signaler que certaines communautés prévoient que l'un de leurs membres occupera la fonction de "chantre". À Saint-Pourçain, il est notamment chargé "de tenir tous les novices²⁹ de ladite église en bon ordre, les instruire, apprendre ou faire apprendre les espitres, leçons, versets, de leur faire tenir, garder en chœur, hors le chœur, toutes les autres cérémonies de ladite église". Il peut être secondé par un sous-chantre, clerc ou laïc. En 1728-1730, N. Grenat, clerc tonsuré, est sous-chantre de la communauté de Saint-Gervais.

À Combronde, en 1624, les communalistes, n'ayant "aucun chantre pour tenir leur chœur commun", reçoivent favorablement la demande de "Messire Robert Vorillon, prebtre natif du lieu du Crey³⁰ [...], attendu qu'il est versé et expert en l'art de musique et chantrerie"³¹. Le rôle du "maître"

26. *Ibid.*, voir notamment le procès-verbal de 1666, 1 G 1070/32.

27. *Ibid.*, procès-verbal de 1652, 1 G 1031/30.

28. La rémunération qui s'élève à 120 livres annuels, non compris les revenus provenant du casuel, doit être supérieure aux 150 livres accordés aux vicaires à portion congrue, selon la déclaration de 1686.

29. Le terme désigne ici les prêtres nouvellement admis dans la communauté.

30. S'agit-il de la paroisse du Crest, située à une quinzaine de kilomètres au sud de Clermont-Ferrand? Robert Vorillon est signalé comme maître de musique à la collégiale Saint-Genès de Clermont dans les années 1617-1618 (voir Bastien MAILHOT, *Musique et musiciens dans les collégiales du diocèse de Clermont aux XVII^e et XVIII^e siècles*, mémoire de master, Université Blaise-Pascal, 2007, vol. 2, p. 256).

31. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 35 G 13, assemblée capitulaire du 3 décembre 1624.

de musique s'avère d'abord pédagogique. Il s'engage "à instruire les jeunes prêtres et autres membres de la compagnie". La situation qui a cours à Combronde est originale dans la mesure où le chantre est ici un prêtre. De ce fait, son mode de rétribution est particulier. En effet, il est prévu "qu'il jouira du gros du revenu". Mais le plus surprenant est "qu'il prendra sa portion de toutes les distributions qui se feront dans l'église durant son service". Autrement dit, il est soumis au même régime que tous les affiliés. Il devra s'engager à faire son hebdomade, donc à assurer sa part des fondations, et sera soumis à la pointerolle. De plus, il percevra un salaire complémentaire de 40 sous par mois. Sa disponibilité doit être totale puisque chacun pourra "venir à sa chambre pour apprendre à chanter". Les décisions prises assimilent le statut de Robert Vorillon à celui d'un membre de la communauté. Ce prêtre gyrovague, à la recherche d'une situation, ne peut que souscrire aux conditions qui lui sont faites.

Quelques années plus tard, l'assemblée des sociétaires de Montaigut-en-Combraille approuve l'emploi d'un "chantre" pour "l'enseignement du plain-chant". Tous les mois, pour chaque prêtre "enseigné", il percevra 25 sous "à prélever sur les portions des distributions de ladite église"³².

Au cours des années 1682-1683, les prêtres de l'église Saint-Dizain d'Ardes se déchirent à propos de la nomination du nouveau "maître de plain-chant"³³. Il semble que la communauté soit partagée en deux, chaque camp soutenant l'un des deux prétendants. Dans un premier temps, le 5 décembre 1682, lors d'une assemblée classique, les seize prêtres présents, sous la conduite de leur syndic François Brossel, confient la place vacante de maître de plain-chant au "sieur Jean-Jacques Masse, maître musicien, natif de la ville de Bourges". Ce dernier a toutes les qualités requises, attendu qu'il est "très expert en la musique et au plain-chant". Le problème est que cette réception fait suite au rejet de la candidature de Pierre Parizot, "originaire de la ville de Nantes"; "celui-ci n'a pas été jugé propre à la fonction, n'ayant pas les qualités requises". Ce refus et le recrutement de J.-J. Masse conduisent, le 24 décembre, dix membres de la communauté, dont pourtant huit ont paraphé la délibération du 5 du même mois, à réclamer le maintien du sieur Parizot³⁴. Claude Genelières prend la tête de ce groupe et porte plainte

32. *Ibid.*, 35 G 29, acte capitulaire du 19 janvier 1652.

33. *Ibid.*, 1 G 1970.

34. Pierre Parizot ou Parisot fut enfant de chœur à la cathédrale de Nantes pendant une dizaine d'années (probablement entre 1669 et 1679). Voir Arch. dép. Loire-Atlantique, 36 J 5 (renseignements communiqués par Sylvie Granger que je remercie vivement).

devant l'officialité. Par lettre datée du 15 janvier 1683, le curé Guillaume Rivet dénonce l'irrégularité de l'acte délibératoire du 24 décembre, dans la mesure où, contrairement au statut, ni le syndic, ni le curé n'étaient présents. À deux reprises, les 18 février et 15 mars suivants, le syndic est amené à s'expliquer devant l'official. Comme trop souvent, nous ne connaissons pas la décision finale prise par ce dernier. En revanche, ces deux courriers renseignent utilement sur les "qualités requises" pour être un bon maître de chant. Si J.-J. Masse est présenté comme la recrue idéale pour enseigner le plain-chant et se charger "de l'instruction des enfants de chœur", c'est parce qu'il présente un certain nombre de garanties. Tout d'abord, c'est un homme expérimenté. Il a exercé "dans les églises de Clermont, à la collégiale Saint-Genèix, à Brioude, à Saint-Flour et dans d'autres lieux". Par ailleurs, ses compétences sont diverses ; ainsi "il joue parfaitement bien du basson"³⁵. Mais ses talents ne se limitent pas à la pratique musicale, "il scait peindre avec beaucoup de profusion". Il se propose donc "de noter ou composer quelques offices, messes, antiennes, qui manquent à ladite eglise". Pour ce faire, on a déjà "fait venir du papier parchemin préparé pour cet effet". Maître Masse aurait donc des talents de compositeur. Les prêtres ont donc bien vu tous les services que cet homme pouvait leur rendre. Par ailleurs, si les sociétaires semblent particulièrement sensibles aux aptitudes multiples de J.-J. Masse, c'est aussi parce que ce dernier est susceptible de hausser le service liturgique au rang de celui d'une véritable collégiale. Pour des compagnies sacerdotales toujours en quête du modèle canonial, l'argument devrait emporter l'adhésion de leurs opposants.

Dans ces conditions, quelles sont les motivations de Claude Genelières et de ses confrères ? Nous ne les connaissons sans doute jamais. Indubitablement, elles révèlent des tensions internes à la communauté, peut-être même extérieures à celles-ci.

L'emploi d'un maître de plain-chant n'exclut pas la présence d'un "sous-chantre" chargé de l'aider dans la tenue du chœur. À Ardes, à la veille de la Révolution, il a pour nom Gabriel Judeau. Il exerce depuis 1768. Ses appointements annuels s'élèvent à 20 setiers de seigle. Avant de s'attacher au service des communalistes, il a été successivement au service de la collégiale Notre-Dame de Poitiers pendant cinq ans, puis de la cathédrale de Nevers,

35. Au XVII^e siècle, les fonctions de joueur d'instrument, de maître de musique ou encore de faiseur d'instrument se confondent assez souvent. C'est seulement au siècle suivant qu'elles se spécialisent. Voir le bon travail de Jean-François HEINTZEN, *Joueurs et faiseurs d'instruments à Moulins au XVII^e siècle, 1579-1707*, mémoire de maîtrise, Université Blaise-Pascal, 2000, p. 63-64.

l'espace de trois années, et enfin du chapitre de Chamalières, durant deux ans et demi³⁶. Ce parcours très mouvementé correspond bien à celui de ces artistes qui accomplissent un véritable tour de France. Leur carrière les mène d'un endroit à un autre, à la faveur des opportunités et des conditions de travail qui leur sont offertes. Par définition, il s'agit là d'une population très mobile³⁷.

Par ailleurs, d'autres acteurs contribuent à rehausser la magnificence du culte. Les enfants de chœur et l'organiste jouent un rôle non négligeable en la matière. Au milieu du XVIII^e siècle, les premiers sont au nombre de quatre à Besse comme à Gannat, de trois à Salers et seulement de deux à Ardes. Revêtus d'une aube et d'un surplis, ils sont présents lors des grands moments de la liturgie paroissiale, notamment quand il s'agit de célébrer les offices solennels. Leur service est donc relativement astreignant. Leur recrutement étant lié à la qualité de leur voix, la mue vient interrompre tout naturellement leur service au moment de l'adolescence. À Ardes, à la fin des années 1780, les deux titulaires sont Joseph Crégut et Jean Vidal, âgés de douze ans³⁸. Comment sont-ils rémunérés? Les textes parlent de "gages" ou de sommes "nécessaires à leur entretien". Il semble que la plupart du temps ils soient habillés et nourris aux frais de la communauté³⁹. Lorsqu'ils ne peuvent plus assurer leur rôle, ils sont parfois employés à d'autres fonctions. Ainsi, à Besse, après avoir été enfants de chœur entre 1750 et 1760, Pierre Ratail et Charles Vigier sont par la suite, pour le premier sous-chantre, et pour le second "joueur de serpent et musicien"⁴⁰.

Toujours au XVIII^e siècle, trois compagnies signalent qu'elles pourvoient à la rémunération d'un organiste. Ce sont les sociétés d'Ambert, de Besse et de Gannat⁴¹. Les renseignements concernant les orgues et leur titulaire restent rares. Néanmoins, les sources sont plus riches dans l'exemple ambertois et dans une moindre mesure dans le cas bessard.

36. Arch. dép. Puy-de-Dôme, L 2607.

37. Voir notamment Sylvie GRANGER, "Tours et détours des musiciens d'Église dans la France du Centre-Ouest (XVII^e et XVIII^e siècles)", dans Bernard DOMPNIER (dir.), *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des institutions musicales au service de Dieu*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2003, p. 291-314.

38. Arch. dép. Puy-de-Dôme, L 2607.

39. D'après, notamment, le pouillé des années 1728-1730.

40. Arch. dép. Puy-de-Dôme, L 2499. De même, Philippe LOUPÈS (*Chapitres et chanoines [...], op. cit.*, p. 175) signale que dans certains chœurs des églises collégiales de Guyenne "certains adolescents, tirant parti d'un long apprentissage musical, demeurent au service du chapitre comme musicien et même comme choriste".

41. Voir le pouillé de 1728-1730.

À Ambert, le grand orgue de dix jeux avec quatre soufflets est démoli en 1608. Antoine Ramellin, facteur d'orgues de la ville de Lyon, s'engage alors à le remplacer par un ensemble de la même dimension, doté d'automates. Pour ce faire, il "posera et fera marcher au haut de l'orgue une pomme dorée qui s'ouvrira en plusieurs parcelles ayant au dedans une colombe qui montera en haut et après se remettra en sa place [...]. Posera deux anges aux deux bouts d'en haut de ladite grande orgue qui sonneront la trompette". Ces ornements visuels et auditifs ne doivent pas surprendre. Il est alors courant de doter ces instruments de telles décorations. En revanche, il est moins commun de les trouver dans une église d'une cité moyenne comme Ambert. On a voulu ce qui se fait de mieux pour faire honneur à un édifice dont on est particulièrement fier. En Auvergne, cet instrument semble être le seul à arborer de tels "agrémentes". En 1685, l'orgue est agrandi et on ajoute un cornet d'écho⁴².

À Besse, l'église possède également un buffet d'orgues aujourd'hui disparu. Il est probable qu'il se trouvait dans le chœur, dont le mur nord aurait porté le buffet. Il subsiste en effet cinq corbeaux qui ont pu avoir cette fonction. En 1743, après avoir constaté son mauvais état, les prêtres s'accordent avec un facteur d'orgues pour faire les réparations nécessaires. Le prix de ces réparations s'élève à 200 livres. "Lesdits sieurs prêtres étant en état de pouvoir donner sur cette somme que celle de 100 livres et qu'attendu que c'est un bien public, il était à propos de prendre sur les fonds de la fabrique et de la marguillierie de cette ville de Besse la somme de 100 livres pour subvenir au paiement"⁴³. La détérioration de l'instrument n'est qu'une conséquence de son mauvais entretien. Cela tient au fait qu'il n'est pas toujours aisé de recruter un organiste dont l'activité garantit un usage régulier des orgues. L'emploi reste parfois vacant pendant longtemps. En 1738, semble-t-il après plusieurs années de vacance, l'emploi est confié à Antoine Maisonneuve, habitant de la ville, "bon sujet, de bonne vie et de bonnes mœurs". Cette nomination a lieu à la suite d'une délibération du corps de ville. Il perçoit "30 livres de gages chaque année, comme on donnait aux anciens, qui seront payez par les fermiers de ladite ville". De plus, il est "exempté de tailles, autres impositions et charges publiques"⁴⁴. Cet acte pose question dans la mesure où, quelques années auparavant, la communauté

42. Voir l'article bien documenté de Christiane MARANDET, "Note sur l'orgue de l'église Saint-Jean d'Ambert au XVII^e et XVIII^e siècles", dans dans *Ambert et son église, 1471-1971, op. cit.*, p. 141-147.

43. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 0 4771, acte du 6 avril 1743, passé devant M^e Rivet.

44. *Ibid.*, 5 E 0 4764, acte du 18 mai 1738, passé devant M^e Rivet. Les archives notariales livrent le nom d'autres maîtres organistes. En 1650-1652, Guillaume Bresson est le titulaire des orgues. Par

déclare avoir pour charge la rémunération de l'organiste. Il en est de même à Ambert. Or, en 1758, de la même manière, on a un acte délibératoire des échevins qui engage Louis Souchon comme nouvel organiste après le départ de son prédécesseur, Joseph Jossot.

En théorie, la plupart des personnes évoquées devaient être rémunérées par les fabriques. Pourtant on a vu les autorités de la ville intervenir au moment de leur nomination. Il reste que le paiement de leurs gages revient intégralement à la charge des sociétaires. On touche là à la difficulté qui subsiste, dans la France d'Ancien Régime, pour établir la part des responsabilités entre les consuls, les fabriciens et le clergé, représenté en l'occurrence par les prêtres natifs. Les limites, les frontières des compétences sont souvent floues⁴⁵.

Intercéder pour les vivants et les morts, telle est la première mission assignée au prêtre filleul. Cependant, son rôle n'est guère éloigné de celui du chanoine lorsqu'il participe activement à l'accomplissement du service divin, même s'il n'assure pas avec la même régularité l'*opus Dei*. Le mode de fonctionnement des fraternités sacerdotales souligne la proximité de leurs structures avec celles des chapitres canoniaux. Ainsi, l'emploi de professionnels du chant et de la musique montre combien les enfants prêtres sont soucieux de répondre aux exigences du culte dans tous ses aspects. En outre, il s'agit là d'un élément de prestige qui ne peut que renforcer le poids de l'institution au sein du paysage religieux.

ailleurs, il est le neveu de l'un des communalistes, François Bresson (Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 04474 et 04476, minutes de M^e Cladière).

45. À ce propos, voir notamment d'Anne BONZON, "La fabrique. Une institution locale originale dans la France d'Ancien Régime", *Historiens-Géographes*, n° 341, 1994, p. 273-285 et *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris, Le Cerf, 1999. Consulter également la synthèse récente et très éclairante d'Antoine FOLLAIN, *Le Village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

TABLE DES MATIÈRES

LES AUTEURS 7

INTRODUCTION

- 1 Bernard Dompnier
Des musiciens au service de la majesté du culte 9

PREMIÈRE PARTIE Lieux de musique et musiciens

- 2 Julie Civel, Thomas D'hour, Anne Fauvart & Bastien Mailhot
Lieux de musique et musiciens en 1790 21
- 3 Bastien Mailhot
*Les sous-chantres des collégiales du diocèse de Clermont.
Approche d'une fonction musicale originale* 43
- 4 Stéphane Gomis
Musique et communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont 65
- 5 Françoise Talvard
*Les musiciens du chapitre de Saint-Amable de Riom
aux XVII^e et XVIII^e siècles* 81
- 6 Thomas D'hour
La musique à la collégiale Saint-Julien de Brioude 115

DEUXIÈME PARTIE Carrières de musiciens

- 7 Nathalie Da Silva
*Être maître de musique à la cathédrale de Clermont
aux XVII^e et XVIII^e siècles* 135
- 8 Georges Escoffier
*Jacques Roche à la cathédrale du Puy:
une longue carrière immobile?* 155

9	Bastien Mailhot <i>L'itinérance chez les musiciens auvergnats en 1790</i>	177
10	Jean-François Plante <i>François Dumontsard et la Nouvelle-France. Parcours d'un musicien auvergnat sur deux continents au XVII^e siècle</i>	191
11	Philippe Bourdin <i>Confessions d'un enfant de chœur Jean-Baptiste Lakairie (1765-1829)</i>	205

TROISIÈME PARTIE **Au service du culte**

12	Bernard Dompnier <i>Être musicien à la cathédrale du Puy-en-Velay au XVIII^e siècle</i>	257
13	Florie Rousset <i>À l'écoute du paysage sonore des processions clermontoises</i>	297
14	Françoise Talvard <i>Les cérémonies en musique à la collégiale Saint-Amable de Riom au XVIII^e siècle</i>	319
15	Thomas D'hour <i>Brioude, ou la durable survie d'une liturgie propre</i>	355

ANNEXES

16	<i>Lieux et musiciens d'Église en Auvergne et Velay en 1790</i>	373
17	<i>Les maîtres de musique et les sous-chantres du diocèse de Clermont aux XVII^e et XVIII^e siècles</i>	377
18	<i>Contrats d'engagement de maîtres de musique, sous-chantres et organistes</i>	383
19	<i>Index onomastique</i>	391

TABLE DES MATIÈRES	403
--------------------	-----

DÉJÀ PARUS AUX PUBP

SUR LA MUSIQUE ET LES MUSICIENS EN AUVERGNE

- Bernard DOMPNIER (dir.), *Louis Grénon, un musicien d'Église au XVIII^e siècle*, 2005.
- Viviane NIAUX, *George Onslow, gentleman compositeur*, 2003.

SUR L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE L'ÉPOQUE MODERNE

- Bernard DOMPNIER (dir.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, 2009
- Stéphane GOMIS, *Les "enfants prêtres" des paroisses d'Auvergne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, 2006
- *La célébration de Noël du XVII^e au XX^e siècle. Liturgie et tradition*, *Cahiers Siècles*, n° 21, 2005.
- Frédéric MEYER et Ludovic VIALLET (dir.), *Identités franciscaines à l'âge des réformes*, 2005.
- Bernard DOMPNIER (dir.), *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des institutions musicales au service de Dieu*, 2003.
- *Religieux, saints et dévotions. France et Pologne. XIII^e-XVIII^e siècles*, *Cahiers Siècles*, n° 16, 2003.
- Thierry WANEGFFELEN (dir.), *De Michel de l'Hospital à l'édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, 2002.
- Bernard DOMPNIER et Marie-Hélène FROESCHLÉ-CHOPARD (dir.), *Les religieux et leurs livres à l'époque moderne*, 2000.
- *La circulation des dévotions*, *Cahiers Siècles*, n° 12, 2000.
- Philippe BOURDIN, *Le noir et le rouge. Itinéraire social, culturel et politique d'un prêtre patriote (1736-1799)*, 2000.
- Bernard DOMPNIER (dir.), *Vocations d'Ancien Régime. Les gens d'Église en Auvergne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1999 (numéro de la *Revue d'Auvergne*).
- Geneviève DEMERSON et Bernard DOMPNIER (dir.), *Les signes de Dieu aux XVI^e et XVII^e siècles*. 1993.
- Geneviève DEMERSON, Guy DEMERSON, Bernard DOMPNIER et Annie REGOND, *Les Jésuites parmi les hommes aux XVI^e et XVII^e siècles*. 1987.

A

ux XVIIe et XVIIIe siècles, les chanoines recrutent des prêtres ou des laïcs chargés de les assister ou de les remplacer dans le chant de l'office, mais aussi d'exécuter les pièces de musique "figurée" - tels les motets - qui permettaient de donner plus de splendeur au culte. Ordinairement regroupé sous le terme générique de bas chœur, ce personnel témoigne par sa présence dans les cathédrales, mais aussi dans de simples collégiales, de l'intense activité musicale des églises de tout le royaume, réalité longtemps occultée par un intérêt exclusif pour les musiques de Paris et de la Cour. Aujourd'hui les chercheurs redécouvrent à la fois le patrimoine musical des provinces et le groupe social de ses interprètes. L'étude régionale, telle qu'elle est proposée dans ce volume, constitue une voie privilégiée pour comprendre la richesse et la diversité du monde des musiciens d'Église.



Presses Universitaires Blaise-Pascal

Collection Études sur le Massif central

Bernard Dompnier,
professeur d'histoire moderne à l'Université Blaise-Pascal,
est spécialiste de l'histoire du culte et des dévotions
dans le catholicisme des XVIIe et XVIIIe siècles.
Il anime un programme national de recherche
sur les musiques et les musiciens d'Église.

M
Muséfrem
Musiques d'Église en France à l'époque moderne


CONSEIL GÉNÉRAL
Haute-Loire



ISBN 978-2-84516-477-2/PRIX 25 €